



RE 04/REC/ARMP/2025

LA SOCIETE SMART SECURITY SERVICES
SARL CONTRE LA VILLE PROVINCE DE
KINSHASA

**AVIS N°02/25/ARMP/CRD DU 02 DECEMBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR RECOURS DE LA SOCIETE
SMART SECURITY SERVICES SARL RELATIF A LA RESILIATION DU CONTRAT
N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 PORTANT SUR L'IDENTIFICATION ET
L'OCTROI DES CARTES DE RESIDENCE POUR LES ETRANGERS.**

EN CAUSE :

SOCIETE SMART SECURITY SERVICES SARL,

Adresse : 76 Avenue de la Justice, Immeuble Hamadan, 2^{ème} Etage, Gombe-Kinshasa,
République Démocratique du Congo, RCCM : CD/KNG/RCCM/19-00373 ;
ID.NAT. : 01-83-N43992Z ; NIF : A1905182E ;

Téléphone : +243 999 980 655 ;

E-mail : fo@smartservicesrdc.com ; Site : www.smartservicesrdc.com

Ci-après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

CONTRE :

**LA VILLE PROVINCE DE KINSHASA, N°150 Avenue Colonel Ebaya B.P 8931, Kin 1,
Kinshasa RDC.**

E-mail : gouville@kinshasa.gouv.cd ; Site : www.kinshasa.gouv.cd

Ci-après dénommée “**AUTORITE DELEGANTE**”



I. RESUME DES FAITS

1. En date du 28 janvier 2022, la Requérante a signé avec l'Autorité Délégante le contrat N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 portant sur l'identification et l'octroi des cartes de résidence pour les étrangers résidant dans la Ville de Kinshasa.
2. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0035/2023 du 21 mars 2023, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante sollicite de cette dernière, la facilitation de la mise en œuvre du projet et le déploiement des activités.
3. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0059/2023 du 10 mai 2023, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante demande à celle-ci la suite de sa lettre du 21 mars 2023, laquelle est restée sans réponse et soulève de ce fait, sa préoccupation qui repose sur l'urgence de voir l'Autorité Contractante impliquer l'organe attitré(DGM) dans la phase de contrôle, vitale pour la bonne exécution du contrat.
4. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0014/2023 du 29 février 2024, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante fait état de sa profonde préoccupation concernant le silence de l'Autorité Délégante face à la note circulaire du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, suspendant les commissions provinciales de supervision de délivrance de la carte de résidence pour étrangers.
5. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0010/2024 du 17 octobre 2024, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante sollicite la relance des activités d'identification et d'octroi des cartes de résidence pour les étrangers à Kinshasa.
6. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0014/2024 du 12 novembre 2024, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante demande à celle-ci l'évaluation qualitative et quantitative du contrat n° 001/GPK/MISJ/PAO/CMM/2022.
7. Suite au silence de l'Autorité Délégante, par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0002/2025 du 07 février 2025, adressée à l'ARMP la Requérante introduit une demande de conciliation.
8. Par sa lettre référencée 467/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/02/2025 du 24 février 2025, adressée à l'Autorité Délégante dont copie à la Requérante, l'ARMP informe celle-ci du recours en appel de la requérante et lui demande de lui transmettre son mémoire en réponse audit recours en appel.
9. Y faisant suite, par sa lettre référencée SC / 0327 / CAB / GVK / DBL / DIRCABA / 1 / DN / 2025, adressée à l'ARMP, l'Autorité Délégante transmet son mémoire en réponse.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de*

Marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

11. Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la **qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante** (1) et l'existence d'un **recours gracieux** auprès de l'Autorité Délégante (2) et d'un **recours en appel à l'ARMP** (3).
12. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par la signature du contrat N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 en date du 28 janvier 2022, la Requérante est devenue cocontractante.
13. Par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0014/2024 du 12 novembre 2024, adressée à l'Autorité Délégante, la Requérante demande à celle-ci l'évaluation du contrat N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022.
14. Suite au silence de l'Autorité Délégante, par sa lettre référencée SSS/DG/AG/YBK/0002/2025 du 07 février 2025, adressée à l'ARMP, la Requérante introduit sa requête en conciliation.
15. Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante est en état de subir un examen approfondi.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

16. Objet du litige :

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la non-exécution par l'Autorité Délégante du contrat N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 portant sur l'identification et l'octroi des cartes de résidence pour les étrangers résidant dans la Ville de Kinshasa.

2.2.1. LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

17. Par son recours en appel adressé à l'ARMP, la Requérante sollicite une conciliation en raison de la suspension injustifiée des activités relevant du contrat de délégation de service N° 001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022, conclu entre l'Autorité Délégante et elle.
18. Elle affirme que, depuis la signature de ce contrat, plusieurs difficultés ont entravé son exécution optimale, en raison notamment du manque d'implication effective de l'Autorité Délégante dans la mise en œuvre du projet et du silence observé face à ses multiples correspondances, lesquelles sont restées sans réponse.
19. La Requérante confirme qu'à ce jour, aucune décision formelle de résiliation du contrat ne lui a été notifiée, ce qui l'amène à s'interroger sur la volonté réelle de l'Autorité Délégante à respecter ses engagements contractuels.

20. La Requérante affirme que des rumeurs persistantes laissent entendre qu'un processus de réattribution de ce service serait en cours ; ce qui, si avéré, constituerait une violation manifeste de ses droits en tant que déléataire en exercice.

2.2.2. LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE DELEGANTE A L'APPUI DE SA DECISION

21. Par sa lettre référencée SC/0327/CAB/GVK/DBL/DIRCABA/I/DN/2025 du 27 février 2025, adressée à l'ARMP répondant à la lettre de cette dernière citée au point 8, **L'Autorité Délégante rappelle que le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics avait déjà statué sur cette affaire par l'Avis 02/19/ARMP/CRD rendu en date du 25 juillet 2019.**

22. Elle affirme que cette décision exigeait de rétablir la Société Hologram Identification Service dans ses droits, reconnaissant ainsi la validité du contrat conclu entre son administration et la Requérante. **Elle maintient que ladite décision est fondée.**

23. L'Autorité Délégante confirme que ce contrat revendiqué par la Requérante est entaché d'irrégularités. **Pour elle, il s'agit d'un contrat superposé à un contrat existant et valide, conclu antérieurement entre elle et la Société Hologram Identification Services, portant sur le même objet.**

24. Pour l'Autorité Délégante, la Requérante ne peut prétendre ignorer ladite décision, qui a été rendue publique et a acquis force de loi.

25. **L'Autorité Délégante conclue que, l'accord que la Requérante a obtenu de son prédécesseur est donc nul et non avenu**, car il a été conclu en violation d'une décision juridictionnelle en dernier ressort.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

26. Pour le Comité de Règlement des Différends, le recours de la Requérante tourne autour de la non-exécution du contrat N°001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 relatif à l'identification et l'octroi des cartes de résidence pour étrangers dans la Ville de Kinshasa

27. Le Comité de Règlement des Différends relève, de l'analyse des pièces du dossier, que l'Autorité Délégante avait signé en date du 04 juillet 2011 un contrat portant sur le même objet que le contrat de la Requérante avec la société Hologram Identification Services.

28. Que cette dernière eût argué de difficultés de mise en œuvre et avait considéré l'année 2013 comme étant celle à prendre en compte pour le début de ses prestations ;

29. Qu'un différend fût né entre les parties Hologram Identification Services et la Ville de Kinshasa et avait été porté au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

30. Que par son Avis n°02/19/ARMP/CRD du 25 juillet 2019, le CRD avait demandé la poursuite du contrat portant sur le même objet avec la Société Hologram Identification Services.

31. Qu'en référence à l'Avis sus évoqué, il ne ressort nullement une quelconque prolongation de contrat ;

32. Le Comité de Règlement des Différends estime que le contrat conclu en date du 04 juillet 2011 entre la société Hologram Identification Services et la Ville de Kinshasa aurait dû arriver à échéance le 04 juillet 2017 car il prévoyait une durée d'exécution de six (06) ans. Mais comme le contrat n'a connu qu'un début d'exécution effective qu'au courant de l'année 2013 (précisément après le 27 septembre 2013), il devrait arriver à échéance le 27 septembre 2019 ; conformément à l'Avis n°02/19/ARMP/CRD du 25 juillet 2019

33. Le CRD rappelle que le contrat ne peut connaître une prolongation que par le moyen d'un avenant, laquelle précaution n'avait pas été prise dans le cas sous examen.

34. Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends constate que la Ville de Kinshasa, Autorité délégante dans la présente cause, a signé un nouveau contrat avec la société SMART SECURITY SERVICES, Requérante ici, en date du 28 janvier 2022.

35. Que la conclusion de ce nouveau contrat a suivi notamment, avant le début d'exécution, les étapes règlementaires ci-après :

- L'obtention de l'Avis de Non Objection portant sur l'autorisation de passer le marché sans Plan de Passation des Marchés accordé par la Direction Provinciale des marchés Publics de la Ville de Kinshasa (réf N°SC/031/DPCM/DP/DRE/CDF/AUT/SPPM/2021 de décembre 2021)
- L'obtention de l'Avis de Non objection sur le recours à la procédure de gré à gré avec la Requérante (réf N°SC/0301/DPCMP/DP/DRE/CDF/AUT/2021 du 17/12/2021);
- L'obtention de l'Avis de Non Objection sur le projet de contrat entre les deux Parties dans la présente affaire (réf N°SC/039/DPCMP/DP/DRE/CDF/AUT/2021 de décembre 2021) ;

36. Le Comité de Règlement des Différends, avant tout prononcé, a demandé, par lettre n°34/ARMP/CRD/PR/HN/09/25 du 10 septembre 2025, de son Président, au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'inviter les parties pour une audition dans la salle ordinaire de ses audiences.

37. Y faisant suite, le Directeur Général de l'ARMP a invité les parties. Au jour convenu de la séance qui s'est tenue le 26/09/2025 entre 14h50 et 16h00, seule la partie Requérante était présente.

38. Au regard de l'éclairage fourni par la Requérante et du Mémoire en réponse de l'Autorité Délégante, le Comité de Règlement des Différends réaffirme le contenu de l'Avis du CRD/ARMP sus vanté, mais estime néanmoins qu'il n'existe pas de



superposition de contrat entre celui détenu par Hologram Identification Services et celui en possession de SMART SECURITY SERVICES.

39. Le Comité de Règlement des Différends, considère que l'Autorité Délégante n'a pas fourni les éléments attestant de la violation des textes régissant les marchés publics en RD Congo par la société SMART SERVICES SECURITY dans le cadre du contrat signé.

40. En même temps, le Comité de Règlement des Différends rappelle les prescrits de l'article 77 du Décret n°23/38 du 26 octobre 2023 portant modalités d'application de la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé qui dispose :

« Le contrat de partenariat public-privé détermine les modalités d'indemnisation des préjudices subis par chaque partie en cas de résiliation.

Les dommages et intérêts que le prestataire privé peut réclamer contre l'autorité contractante, à la suite de la résiliation du contrat de partenariat public-privé à l'initiative du partenaire privé, du fait de la faute contractuelle non réparée de l'autorité contractante, consistent en des préjudices qui peuvent comprendre, en sus du remboursement des investissements entrepris en application du contrat de partenariat public-privé non amortis à la date d'effet de la résiliation, une portion de son manque-à-gagner directement imputable à la résiliation anticipée du contrat de partenariat public-privé et déterminés à dire d'expert.

En cas de résiliation due à la faute contractuelle non réparée par l'autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer l'allocation des dommages-intérêts pour les préjudices subis, en plus du remboursement des investissements entrepris en application du contrat de partenariat public-privé et non amortis d'effet de la résiliation. »

41. Au regard des prétentions des parties, après examen des pièces du dossier et audition, le Comité de Règlement des Différends s'estime suffisamment éclairé.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°010/10 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 à 75 ;

Vu la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP, spécialement en ses articles 49 à 53 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 9, 8^{ème} tiret et 144 à 149 ;

Vu le Décret n°23/38 du 26 octobre 2023 portant modalités d'application de la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu le recours en appel de la Requérante adressée à l'ARMP, du 17 février 2025;

Vu le mémoire en réponse de l'Autorité Délégante adressée à l'ARMP, du 27 février 2025 ;

Vu la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 08 juillet 2025;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECLARE EN TERMES D' AVIS :

- Que la Requête de la Requérante recevable et fondée.
- Que le contrat signé pour six (6) ans entre Hologram Identification Services et la Ville de Kinshasa en date du 04 juillet 2011 et lancé effectivement en 2013, est arrivé à échéance le 27 septembre 2019 ;
- Qu'il n'y a pas superposition des contrats de Hologram Identification Services et SMART SECURITY SERVICES étant donné l'expiration du premier en date du 27 septembre 2019 et la signature du deuxième en date du 28 janvier 2022 ;
- Demander à l'Autorité Délégante de respecter et d'appliquer les clauses du contrat n°001/GPK/MISJ/POA/CMM/2022 signé avec la société SMART SECURITY SERVICES en date du 28 janvier 2022 ;
- Rappeler aux parties les prescrits de l'article 9, 7^{ème} et 8^{ème} tirets du Décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics considérant les Décisions et Avis du CRD parmi les textes régissant les marchés publics en RD Congo ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 décembre 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;



Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

